



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 67226

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la reconnaissance de l'usage professionnel du titre d'ostéopathe énoncé par l'article 75 de la loi 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Cette loi avait été rédigée pour garantir une meilleure lisibilité dans l'accès aux soins par ostéopathie. À ce jour, aucun décret d'application permettant de garantir la sécurité des usagers de l'ostéopathie n'a été promulgué. C'est pourquoi il lui demande à quelle date vont sortir tous les décrets d'application de cette loi et plus exactement ceux de l'article 75.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité de santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués par les professions médicales, soit par les auxiliaires médicaux. Soit, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie. Conformément aux engagements du Gouvernement, un groupe de travail chargé de la rédaction du décret d'application de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 sera mis en place dès le mois de septembre 2005.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67226

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6109

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7897